

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**
Département des P.O.
Arrondissement de Prades
**COMMUNE
DE JOCH**
Siège :
66320 JOCH
☎ 04.68.05-80-08

**REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 01

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID: 066-216600890-20231201-2023A68-DE

Reçu
Lévy
Lévy

L'an deux mille vingt- trois le **01 Décembre** à dix- sept heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil - ancienne Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur **VILLELONGUE J.Pierre**, Maire

Etaients présents : **VILLELONGUE J.Pierre**, Jean-Claude **GRAULE**, , **VILLELONGUE Jérôme**, Patrick **MANDRIER** , Paulette **VERDIER** ,France **ARGENCE**, Aya **PIAU**,

Absente donnant procuration : Thérèse **TRABIS GURRERA** donne procuration à Jean-Claude **GRAULE**

Absent : Bruno **PARAYRE**

Secrétaire de séance **Jean-Claude GRAULE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

➤ **ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

➤ **ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

DATE DE LA
CONVOCAION

23/11/2023

Nombre de membres
en exercice : 09

Présents : 07

Votants : 08

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

Pouvoirs : 01

Vote : 08

OBJET :

**REMBOURSEMENT
DES FRAIS AU
PERSONNEL**

Exécutoire après
transmission en Sous-
Préfecture

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 066-216600890-20231201-2023A68-DE

Berger
Levrault

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

➤ **ARTICLE 3** : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

➤ **ARTICLE 4** : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.25€. Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

➤ **ARTICLE 5** : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter à l'unanimité dont une voix par procuration les conditions de remboursement telles qu'exposées par Monsieur le Maire
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012, article 648.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Certifié conforme

Le Maire : JP VILLELONGUE

